RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00140
Numéro SIREN : 343 657 870
Nom ou dénomination : ABA ELECTRONIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2022 sous le numéro de dépôt 10600

ABA ELECTRONIQUE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 12.195,92 euros
Siège social : 52, chemin des Sablons
91360 EPINAY SUR ORGE

343 657 870 RCS EVRY B

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2022

Le 13 juin 2022 à 8 heures, les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Czeslaw BEDNAREK, détenteur de 400 parts,
- Madame Antonina BEDNAREK née STARZYK, détenteur de 400 parts,

Total des parts des associés présents ou représentés : 800 parts sociales sur les 800 parts sociales composant le capital social.

Monsieur Czeslaw BEDNAREK préside la séance en qualité de Gérant.

Le président constate que tous les associés présents et représentés possèdent 100 parts sociales, soit au moins la moitié des parts sociales et en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- Les copies des lettres de convocation à l'assemblée ;
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés
- Le texte du projet de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.
L'assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Agrément de cessions de parts sociales
- Agrément de nouveaux associés
- Transformation de la société
- Désignation des organes sociaux
- Modification corrélative des statuts

Puis Le président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION – AGREMENT D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES
Après avoir pris connaissance du projet de cession de parts sociales entre Monsieur Czeslaw BEDNAREK et Monsieur Christophe BEDNAREK, l'assemblée générale décide d'agréer la dite-cession de parts sociales.

L'assemblée générale décide d'agréer Monsieur Christophe BEDNAREK en qualité de nouvel associé de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION – AGREMENT D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES
Après avoir pris connaissance du projet de cession de parts sociales entre Madame Antonina BEDNAREK née STARZYK et Monsieur Christophe BEDNAREK, l'assemblée générale décide d'agréer la dite-cession de parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE SOCIETE
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation, décide de modifier la forme juridique de la société de S.A.R.L. à S.A.S. à compter du 13 juin 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX
L'assemblée générale prends acte de la démission de Monsieur Czeslaw BEDNAREK de son mandat de Gérant de la société. En remplacement, l'assemblée générale désigne Monsieur Christophe BEDNAREK en qualité de Président de la société qui accepte les fonctions de Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS
En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de mettre en harmonie les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de Séance et les associés présent.

Monsieur Czeslaw BEDNAREK



Madame Antonina BEDNAREK née STARZYK



Monsieur Christophe BEDNAREK (pour acceptation des fonctions de Président)



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Antonina BEDNAREK née STARZYK,
Demeurant 12, rue Hardenberg 92220 BAGNEUX,
Né le 15/01/1914 en POLOGNE,
De nationalité française.

Ci-après dénommée le « Cédant »

d'une part,

Et

Monsieur Christophe BEDNAREK,
Demeurant 26, rue du Bois de Balizy 91360 EPINAY SUR ORGE,
Né le 31/05/1976 à Paris (75),
De nationalité française.

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts signés en date du 3 février 1988, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ABA ELECTRONIQUE, au capital de 12.196,00 euros, divisé en 800 parts sociales de 15,245 euros chacune, dont le siège est situé 52, chemin des Sablons 91360 EPINAY SUR ORGE et qui a pour objet le commerce de gros.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Madame Antonina BEDNAREK née STARZYK cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Christophe BEDNAREK qui accepte, la propriété de quatre-cent (400) parts sociales, lui appartenant de la Société ABA ELECTRONIQUE.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts sociales à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent soixante-cinq (165) euros par part sociale, soit au total soixante-six mille (66 000) euros pour les quatre cent (400) parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.
Dont quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, il a été procédé à la consultation des associés en vue de la procédure d'agrément du Cessionnaire. L'assemblée ayant agréé la présente cession, celle-ci peut intervenir librement.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales cédées constituent un bien propre du cédant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé à l'occasion de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts sociales de la Société est de 800 parts sociales ;
- que cette cession est consentie pour une somme de 66.000 euros ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 54.500 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits sociaux dus s'élèvent à 1 635 €.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à EPINAY SUR ORGE,
Le 23 mai 2022,
En trois exemplaires.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 27/05/2022 Dossier 2022 00011279, référence 9104P61 2022 A 02038
Enregistrement : 1635 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille six cent trente-cinq Euros
Montant reçu : Mille six cent trente-cinq Euros

LE CEDANT
Madame Antonina BEDNAREK née STARZYK



LE CESSIONNAIRE
Monsieur Christophe BEDNAREK



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Czeslaw BEDNAREK,
Demeurant 52, chemin des Sablons 91360 EPINAY SUR ORGE,
Né le 14/02/1947 à Paris (75),
De nationalité française.

Ci-après dénommée le « Cédant »

d'une part,

Et

Monsieur Christophe BEDNAREK,
Demeurant 26, rue du Bois de Balizy 91360 EPINAY SUR ORGE,
Né le 31/05/1976 à Paris (75),
De nationalité française.

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts signés en date du 3 février 1988, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ABA ELECTRONIQUE, au capital de 12.196,00 euros, divisé en 800 parts sociales de 15,245 euros chacune, dont le siège est situé 52, chemin des Sablons 91360 EPINAY SUR ORGE et qui a pour objet le commerce de gros.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Czeslaw BEDNAREK cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Christophe BEDNAREK qui accepte, la propriété de quatre-cent (400) parts sociales, lui appartenant de la Société ABA ELECTRONIQUE.

CB CB

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts sociales à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent soixante-cinq (165) euros par part sociale, soit au total soixante-six mille (66 000) euros pour les quatre cent (400) parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.
Dont quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, il a été procédé à la consultation des associés en vue de la procédure d'agrément du Cessionnaire. L'assemblée ayant agréé la présente cession, celle-ci peut intervenir librement.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales cédées constituent un bien propre du cédant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé à l'occasion de la constitution de la Société.

CB CB

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts sociales de la Société est de 800 parts sociales ;
- que cette cession est consentie pour une somme de 66.000 euros ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 54.500 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits sociaux dus s'élèvent à 1 635 €.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à EPINAY SUR ORGE,
Le 23 mai 2022,
En trois exemplaires.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT ETAMPES
Le 27/05/2022 Dossier 2022 00011278, référence 9104P61 2022 A 02037
Enregistrement : 1635 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille six cent trente-cinq Euros
Montant reçu : Mille six cent trente-cinq Euros

LE CEDANT
Monsieur Czeslaw BEDNAREK



LE CESSIONNAIRE
Monsieur Christophe BEDNAREK



Statuts mis à jour suite AGE du 13/06/2022
Société : ABA ELECTRONIQUE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 12.195,92 euros
Siège social : 52, chemin des Sablons
91360 EPINAY SUR ORGE
343 657 870 Evry B

Le soussigné :

Monsieur Christophe Victor Casimir BEDNAREK, domicilié 26 rue du Bois de Balizy 91360 EPINAY SUR ORGE, né le 31/05/1976 à Paris 14ème, de nationalité française.

L'associé unique a établi et adopté les statuts qui suivent :

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'étude, la fabrication, les conseils, la réparation, la commercialisation de tous composants, sous-ensembles, ensembles électriques, électronique, informatique et autres de toutes natures, dans les domaines les plus divers.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : ABA ELECTRONIQUE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 52, chemin des Sablons 91360 EPINAY SUR ORGE.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président sous réserve d'une ratification ultérieure des associés conformément aux articles 14 à 17 des présents statuts.

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 : Durée

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 : Apports

A la constitution de la société, l'associé unique a fait les apports suivants :

- Apport en numéraire :

L'associé unique apporte à la société la somme de 12.195,92 euros. Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 12.195,92 euros.

Article 8 : Capital social et actions

Le capital social est fixé à la somme de 12.195,92 euros.

Il est divisé en 800 (huit cent) actions d'un montant de 15,25 euros chacune, libérées et souscrites en totalité par l'associé unique.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Article 10 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique. Il est révocable sur juste motif par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis d'un mois. Il notifie sa décision à l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Le Président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Christophe Victor Casimir BEDNAREK

Domicilié 26 rue du Bois de Balizy 91360 EPINAY SUR ORGE

Né le 31/05/1976 à Paris 14ème

De nationalité française.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 11 : Directeur général

A la demande du Président, l'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de deux mois. Il notifie sa décision à l'associé unique et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Sauf limitation fixée par l'associé unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, du Président) dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, le Président) présente à l'associé unique un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut au Président de la société).

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 13 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte au moins deux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique décide pour les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du président ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- l'adoption des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la dénomination sociale ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 14 : Publicité des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont mentionnées dans un registre côté et paraphé détenu au siège social de la société.

Le Président assure la publicité des décisions de l'associé unique qui doivent être légalement publiées au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Enfin, le Président dépose au RCS les comptes sociaux approuvés par l'associé unique.

Article 15 : Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est également le Président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 16 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée résultant de la décision de l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser sa mission conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser les créanciers de la société, puis le montant des actions. Le boni de liquidation est versé ensuite à l'associé unique.

Article 17 : Comptes courants d'associes

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte Courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un Commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

Article 18 : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à EPINAY SUR ORGE, le 13/06/2022, en deux exemplaires originaux.

Monsieur Christophe Victor Casimir BEDNAREK

